CONSTITUTION

DE LA

PRESSE ASSOCIÉE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC

1883

14

H

C
Ass

I
ché
que
et r
de
fon

CONSTITUTION

DE LA

PRESSE ASSOCIÉE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

ARTICLE I

Cette association portera le nom de "La Presse Associée de la province de Québec."

ARTICLE II

L'association se composera de personnes attachées régulièrement à la rédaction de journaux quotidiens, semi-quotidiens, bi-hebdomadaires et mensuels, publiés dans la province de Québec ; de propriétaires de journaux remplissant les fonctions de gérants ou administrateurs de jour-

naux publiés dans la dite province ; de gérants ou administrateurs de journaux publiés aussi dans la province, mais n'étant pas propriétaires ; et des correspondants officiels et salariés de journaux canadiens et étrangers.

Article III

Ne pourront être admis comme membres ceux qui dans un journal n'ont d'autre qualité que celle d'actionnaires ou d'associés de montre et de correspondants d'occasion.

Article IV

Les personnes désireuses de faire partie de l'Association devront écrire leur demande et l'adresser au président ou au secrétaire de l'association, en ayant le soin de produire en même temps tous les documents qui peuvent témoigner et faire preuve de leurs titres et qualités à devenir membres de la dite association.

Article V

Un comité spécial composé du président et de deux vice-présidents, du secrétaire et du tré-

sorier sera chargé de prendre connaissance des applications et des documents qui doivent les accompagner, et de les accepter ou refuser suivant le cas.

Article VI

Il sera loisible à l'association d'élire des membres honoraires. Ces membres honoraires seront choisis parmi des journalistes étrangers ou des membres actifs de l'association abandonnant le journalisme. Leur élection sera faite par le comité spécial nommant les membres actifs.

Article VII

Tels membres honoraires n'auront pas droit de vote aux assemblées.

Article VIII

Seuls les membres actifs de l'asseciation présents aux assemblées, auront droit de prendre part aux délibérations et de voter sur toutes les questions intéressant l'association.

Article IX

Tout membre qui sera quitte d'obligations pécuniaires et autres envers l'association pourra donner sa démission en tout temps, en adressant une lettre à cet effet au président ou au secrétaire.

Article X

Tout membre de l'association abandonnant le journalisme ou dont le journal cessera de paraître devra en informer immédiatement par écrit le président ou le secrétaire. Dans tous les cas sur preuve satisfaisante pour le comité spécial, il sera considéré comme démissionnaire ; son billet de membre sera annulé, et avis en sera donné aux intéressés. Si après la date de sa retraite du journalisme ou de la chûte du journal, il se prévaut de son billet de membre de la Presse Associée de la province de Qnébec pour obtenir des privilèges de la part des compagnies de transport et d'hôtel, il s'expose à être poursuivi judiciairement en la manière ordinaire pour le recouvrement des réductions de prix de passage et de pension ainsi obtenues.

Article XI

Le comité spécial aura le pouvoir de censurer ou démettre un membre pour raisons valables après enquête. Tel membre expulsé ne sera rééligible pour raisons valables que deux après sa demande, s'il le désire, sur le paiement de ses arrérages de contributions ordinaires et spéciales, s'il y en a ;

Article XII

Le prix d'admission des membres sera de $2.00 par année.

Article XIII

L'assemblée générale annuelle de l'association aura lieu à Québec, le 3e mercredi de novembre de chaque année.

Article XIV

L'association élira, chaque année, les officiers suivants :

Un président honoraire ;
Deux vice-présidents honoraires ;

Un président actif ;
Deux vice-présidents actifs ;
Un secrétaire ;
Un assistant-secrétaire ;
Un trésorier ;
Un bibliothécaire.

Article XV

L'élection des officiers se fera tous les ans, collectivement ou individuellement, au scrutin, à la majorité des voix.

Article XVI

Toute vacance dans une charge survenant dans l'intervalle séparant les élections générales, sera remplie temporairement de par l'autorité du comité.

Article XVII

Le quorum des assemblées générales devra être pas de moins de neuf.

Article XVIII

Le président de l'association devra présider à toutes les réunions du comité exécutif et de l'association, et porter à la connaissance de l'un comme de l'autre toutes les propositions régulièrement faites. En son absence, l'un des vice-présidents pourra le remplacer. Le président seul ou sur la demande de deux membres, pourra convoquer une assemblée générale.

Article XIX

Le secrétaire devra, avec l'aide de l'assistant-secrétaire, tenir un livre de minutes des réunions du comité et des assemblées générales ; donner en temps et lieu aux membres avis des susdites réunions et assemblées générales, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus efficace, mais au moins dix jours d'avance pour les assemblées générales ; tenir un régistre de toutes les lettres reçues et envoyées ; un état des billets émis pendant l'année avec leurs numéros respectifs ; enfin faire toute la correspondance de l'association. Les régistres et la correspondance pourront être indifféremment

rédigés en langue française ou anglaise, suivant le dégré de familiarité du secrétaire avec l'une ou l'autre langue.

Article XX

Le trésorier devra émettre, sur la recommandation du comité exécutif, des certificats d'admission, en tenir un régistre, recevoir toutes les souscriptions ordinaires ou extraordinaires, et faire rapport à l'assemblée générale annuelle de l'état des finances de l'association.

Article XXI

La constitution pourra être amendée, par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, et avis préalable devra être donné au moins dix jours avant l'assemblée, des susdits amendements.

ivant
l'une

man-
d'ad-
tes les
es, et
lle de

ar les
mblée
né au
usdits